



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement et d'eaux pluviales
de la commune de Sennevoy-le-Haut (89)**

N°BFC-2021-3097

Décision n° 2021DKBFC106 en date du 29 octobre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2021-3097 reçue le 13/09/21, déposée par la commune de Sennevoy-le-Haut et le syndicat des eaux du Tonnerrois, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales de Sennevoy-le-Haut ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15/09/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales de la commune de Sennevoy-le-Haut (89) qui comptait 117 habitants en 2018 (données commune) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- sur le bourg, la commune dispose d'un système d'assainissement collectif des eaux usées mixte, raccordé à la station d'épuration de Sennevoy-le-Haut, de type disque biologique immergé, d'une capacité nominale de 200 EH (Équivalent Habitants), dont le rejet se fait dans le ru de Pouillien ; la station, qui date de 1977, est obsolète et fonctionne mal ; environ 110 habitants y sont raccordés ;
- un déversoir d'orage est présent en entrée de station d'épuration ;
- quelques habitations sont en assainissement non collectif (ANC), à savoir 9 installations, dont 5 sont non conformes, 1 est neuve et 3 ne sont pas contrôlées ;
- la commune connaît un enjeu de ruissellement depuis les zones urbaines vers le réseau unitaire ; les ruissellements sont drainés par les fossés et parcelles cultivées avant d'être récupérés par les réseaux, apportant des volumes considérables lors d'événements pluvieux, des déversements sont également remarqués lors de chaque épisode pluvieux ; les réseaux sont parfois saturés lors d'événements pluviaux intenses ;
- la commune est concernée par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Tonnerrois en Bourgogne, en cours d'élaboration ;
- la commune est traversée par le ru du Pouillien ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant les zones actuellement raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif en zone d'assainissement collectif, sans prévoir d'extension ;

Considérant que le projet de zonage prévoit la réalisation d'une station d'épuration commune avec Sennevoy-le-Bas, d'une capacité de 350 EH, de type filtre planté de roseaux, avec une infiltration totale des eaux traitées dans une zone de rejet végétalisée dans le ru du Pouillien ;

Considérant que le projet prévoit également la réhabilitation du réseau et son passage en réseau séparatif, dans le but de supprimer les déversements via le déversoir d'orage ;

Considérant que le projet vise une amélioration importante de la qualité des milieux ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales prévoit de limiter les causes de ruissellement et de réduire leurs effets, en créant :

- une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles en secteur urbanisé et urbanisable afin de protéger les ouvrages vis-à-vis des débordements (gestion à la parcelle) ;
- une zone de lutte contre les ruissellements correspondant aux bassins versants ruraux non urbanisés où des aménagements et changements de pratiques sont nécessaires afin d'augmenter la capacité d'infiltration des sols et prévenir la formation des écoulements de surface ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant la bonne perméabilité générale, sauf en partie basse de la commune, et un niveau moyen de contraintes des sols pour l'ANC ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Massif calcaire du Tonnerrois oriental et Armançon » et, dans la partie sud, par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour les sous-trames prairies, bocages et forêts ;

Considérant que la commune de Sennevoy-le-Haut est concernée par le risque lié aux mouvements de terrains et de cavités naturelles, ainsi que par une sensibilité faible liée aux remontées de nappes ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage des eaux potables ;

Considérant que le rejet actuel de la station d'épuration se fait dans un cours d'eau à faible débit, avec un impact environnemental connu (mauvais état chimique) et qu'une pollution de la nappe aux pesticides et aux nitrates est également identifiée ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales apparaît comme susceptible d'avoir des incidences positives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales de la commune de Sennevoy-le-Haut n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

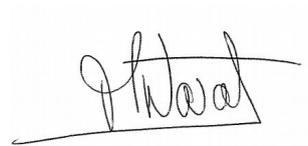
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr